

STATUTS

Modifiés au 8 septembre 2014

CARPE DIEM RCH

Besançon

Préambule

La prise en charge de la fin de vie est un besoin sociétal majeur. La réponse apportée par le système de santé n'est pas suffisante comme le récent rapport présenté par le Professeur Régis Aubry Président du Comité National de suivi du plan de développement des soins palliatifs le démontre.

Face à cette situation, la prise de conscience de certains les conduits, à envisager une participation solidaire, volontaire et bénévole à cet enjeu. Ces personnes souhaitent contribuer au développement de solutions complémentaires et alternatives au système de prise en charge hospitalière.

Cette éthique de progrès est le fondement de l'engagement associatif porteur d'une volonté citoyenne permettant l'émergence d'un concept souple et léger, se rapprochant des conditions de la vie courante.

Cet objectif a été porté depuis 2004 par l'association Carpe Diem RCH. Son rôle a permis de retenir le site de Besançon comme lieu expérimentateur et la « Maison de Vie » voit le jour en ce mois de juin 2011.

A présent, l'action de l'association doit se resituer pour tenir compte de l'existence de la « Maison de vie » et contribuer à son bon fonctionnement. En outre, elle doit œuvrer pour la pérennisation au-delà de la phase d'expérimentation et contribuer au développement du modèle.

Face à ces enjeux, c'est une nouvelle phase de la vie de l'association qui s'ouvre et qui nécessite une adaptation de ses statuts et de son mode de gouvernance, tout en conservant les principes éthiques des fondateurs.

TITRE 1 --- CONSTITUTION - OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1^{er} – Constitution et Dénomination

L'association Carpe Diem RCH fondée le 24/11/2004, modifiée le 1^{er} octobre 2009, entre les adhérents aux présents statuts, est régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats obligatoires par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est déclarée à la Préfecture du Doubs à Besançon.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet principal :

- De contribuer au bon fonctionnement de la « Maison de Vie » de Besançon par la mobilisation des bénévoles et l'allocation de moyens dédiés ;
- De soutenir et de participer à la création de maisons d'accompagnement, d'en assurer l'animation et le développement national à partir de l'expérimentation de la « Maison de Vie » à Besançon initiée par ladite association Carpe Diem RCH ;
- De mener des actions de sensibilisation auprès du grand public sur la fin de vie et l'accompagnement ;
- D'affirmer la nécessité de développer l'accompagnement des personnes malades et/ou en fin de vie.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à Besançon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire et cette modification devra être transmise aux autorités de tutelle (Préfecture) dans les deux mois suivant la prise de décision.

Article 4 – Durée

Sa durée est illimitée.

TITRE 2 --- COMPOSITION – COTISATION – ADHESION

Article 5 – Composition

L'association est composée des membres suivants :

- La Présidente Fondatrice de l'association, membre de droit,
- Les membres actifs, à savoir les personnes adhérentes à jour de leur cotisation « Adhérent » et qui participent activement à la vie de l'association,
- Les membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association et sont dispensés du paiement des cotisations,
- Les adhérents, à savoir les personnes à jour de leur cotisation « Adhérent ».

Les prérogatives des différentes catégories de membres sont développées dans le Règlement Intérieur.

Les personnes de nationalité étrangère sont admises à l'association.
Les mineurs non émancipés de plus de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve de l'autorisation écrite d'un parent ou tuteur.

Les montants de l'adhésion annuelle des différentes catégories de membres ainsi que les modalités de paiement sont fixés dans le Règlement Intérieur.

Article 6 – Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres (sauf pour les membres d'honneur), est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 – Conditions d'adhésion

Le Conseil d'Administration se donne le droit de refuser l'admission de membres, sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

Pour les mineurs, une autorisation parentale est obligatoire, et doit être associée au bulletin d'inscription.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, et le Règlement Intérieur. Ces documents pourront lui être communiqués, sur sa demande, à son entrée dans l'association ou à tout moment.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission écrite au Président de l'Association,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration.

Celui-ci ayant statué, informe par écrit le membre de l'Association de la décision prise en la motivant. Aucun recours n'est possible.

Article 9 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses propres engagements.

TITRE 3 --- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 5 membres au moins. La présidente fondatrice de l'association est membre de droit du Conseil d'administration. Les autres membres sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, membre actif, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association et à jour de ses cotisations, au jour de cette assemblée.

Les membres de nationalité étrangère sont également éligibles dans les mêmes conditions, sous réserve qu'ils n'aient pas dans leur pays d'origine subi une condamnation qui en France les priverait de leurs droits civils et politiques.

Article 11 – Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres actifs remplissant les conditions pour être électeurs, c'est-à-dire, être âgés de seize au moins le jour de l'élection. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés par un autre membre. Chaque membre ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Article 12 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, dès lors que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins trois fois par an. L'ordre du jour est clairement indiqué sur la convocation.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre. Elles peuvent être diffusées auprès des adhérents par bulletin interne, affichage, ou tout autre moyen chaque fois que cela apparaît nécessaire, ou à la demande de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration. Compte tenu de l'objet de l'association, ses décisions autres que celles à portée confidentielles et relatives aux personnes accueillies dans la « Maison de Vie » ont un caractère public et accessible. Le procès-verbal de chaque séance est approuvé par le Conseil d'Administration qui suit.

Les personnels rémunérés de l'Association peuvent assister, sur invitation, aux réunions avec voix consultative.

Article 13 – Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10. Par ailleurs tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 – Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et aux taux autorisés par la loi. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des frais de missions, de déplacements ou de représentation payés ou remboursés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire.

Il peut se prononcer sur l'admission des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation et qui peut si besoin s'ériger en Conseil de Discipline en respectant les clauses définies à l'article 8.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaire, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau par un vote à la majorité.

Il peut faire appel à des experts ou à des membres extérieurs à l'Association. Ceux-ci participent aux débats, mais n'ont pas droit de vote.

Article 16 – Bureau

Le Bureau se compose comme suit :

- du Président du Conseil d'Administration qui préside le Bureau,
- d'un Vice-président,

- du Secrétaire,
- du Trésorier,

Il est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de 2 ans.
Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 – Rôles des membres du Bureau

- A - Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Il peut également déléguer sa signature à un membre du Bureau, après avis de celui-ci.
- B - Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration, que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet et leurs diffusions selon des modalités précisées par le règlement intérieur.
- C - Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 18 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres adhérents de l'Association.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins des adhérents. Dans ce dernier cas, la convocation à l'Assemblée doit être annoncée dans les 15 jours suivant la demande pour être tenue dans les deux mois suivant l'annonce de ladite convocation.

La convocation à l'Assemblée Générale s'effectue par l'affichage dans les locaux ou par voie de presse, dans un délai de quinze jours avant la date prévue. Elle doit mentionner obligatoirement les jours, heures et lieu de l'Assemblée ainsi que l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Les questions diverses devront parvenir à l'Association par écrit au plus tard huit jours avant la tenue de l'Assemblée.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence au Vice-président, l'un ou l'autre pouvant déléguer leurs fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux rédigés par le Secrétaire et signés par le Président.

Seuls les membres présents remplissant les conditions fixées par les présents statuts auront droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre présent. Les procurations seront contrôlées en début d'Assemblée.

Les personnes rémunérées par l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative (sauf si elles sont adhérentes à l'association).

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19 –Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18).

Pour la validité des décisions l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant le droit de vote. En cas d'absence de quorum pour la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans un délai de 15 jours et sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est exigé pour cette seconde réunion.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel s'y rapportant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10) et 11) des présents statuts.

Elle nomme un vérificateur aux comptes titulaires et son suppléant, qui doit être majeur et choisi en dehors du Conseil d'Administration pour un an. Ils sont chargés de la vérification annuelle de la gestion de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si le tiers au moins des membres présents demande un vote à bulletin secret.

Article 20 –Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18) des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence et inscrites à l'ordre du jour (modification, des présents statuts, dissolution...).

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes par correspondance sont interdits.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le tiers au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE 4 --- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 21 –Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 – Du produit des cotisations et dons versés par ses membres,
- 2 – Des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, de la Ville, des Etablissements publics,
- 3 – Des produits des activités, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 4 – Des produits des prestations de l'association,
- 5 – Des dons et legs,
- 6 – D'autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22 –Comptabilité

Il est tenu une comptabilité d'engagement pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

TITRE 5 --- DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 –Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocations et les modalités de la tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18) des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à au moins quinze jours d'intervalle.

Elle doit alors comprendre le tiers au moins des membres ayant droit de vote. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le tiers au moins des membres présents exige un vote à bulletin secret.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit. Seul le vote des membres présents est autorisé.

Article 24 –Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs Associations, ou à une structure publique, poursuivant des buts similaires.

C'est l'Assemblée Générale Extraordinaire qui désignera notamment cette ou ces structures.

TITRE 6 --- REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25 –Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire, seule structure habilitée pour le modifier.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association. Il peut également préciser certains articles des présents statuts sous réserve qu'il respecte l'esprit de leur rédaction.

Article 26 –Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Il doit notamment informer la Préfecture et les autorités de tutelle dans les deux mois qui suivent en cas de :

- Modifications de statuts,
- Changement du titre de l'Association
- Transfert du siège
- Changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 8 septembre 2014.

Le Président,
Secrétaire,

Le Trésorier,

Le